

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : 2024-Savoie-CD73-Accompagnement des personnes éloignées de l'emploi-PDIE (programme départemental d'insertion par l'emploi) & Territoires AAP-P1OSH (ARA-OI897)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Auvergne-Rhône-Alpes

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Savoie

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil Départemental de Savoie - Service Affaires Agricoles et Européennes

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 01/03/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 500 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40 %

THÈME Accompagnement des personnes éloignées de l'emploi-PDIE (programme départemental d'insertion par l'emploi) & Territoires AAP-P1OSH

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 03/05/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

L'action sociale est une des politiques les plus importantes que le Département gère. De la petite enfance à la prise en charge des aînés en passant par le soutien au maintien à domicile ou la création de nouvelles places d'hébergement en établissement, le Département contribue au développement du mieux vivre ensemble.

Responsable de l'action sociale sur son territoire, le Département intervient pour :

- Favoriser la qualité de vie des habitants sur les territoires dans une logique de cohésion sociale et de solidarité;
- Assurer l'accès des personnes les plus défavorisées et les plus vulnérables à leurs droits et favoriser leur autonomie;
- Piloter la politique médico-sociale départementale selon les compétences attribuées au Département dans un souci d'efficacité.

Le domaine de l'Insertion

En Savoie, le Schéma départemental social et médico-social unique défini sur cinq ans (2020 - 2024) organise le rôle de chef de file du Département sur ses compétences, en lien avec l'ensemble des partenaires institutionnels, locaux et associatifs du territoire. L'ambition est de faciliter la transversalité des politiques publiques pour assurer une prise en charge centrée sur la personne tout au long de sa vie, dans le cadre d'un parcours coordonné.

C'est le socle d'intervention du Département en matière sociale.

Le rôle de chef de file du Conseil Départemental dans la définition et la conduite de la politique d'insertion se concrétise par l'élaboration d'un Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi (PDIE), qui a pour vocation de :

- Définir la politique départementale d'accompagnement social et professionnel,
- Recenser les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion,
- Planifier les actions d'insertion correspondantes.

En Savoie, le programme départemental d'insertion par l'emploi (PDIE) 2022-2024 fait de la mobilisation vers l'emploi et la formation une priorité de la politique d'insertion. Il répond ainsi pleinement aux orientations de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté qui part du postulat que seul l'accès à l'emploi permet une sortie durable de la pauvreté. Il consacre également des moyens conséquents pour l'accompagnement des personnes les plus fragilisées et propose des actions variées visant à favoriser le lien social, l'accès aux droits et à la santé.

La mobilisation de la priorité 1 OSH a vocation à permettre l'accompagnement de projets d'insertion professionnelle et sociale, dans et par l'emploi à travers :

- l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social ;
- l'implication des entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services des RH ou d'accompagnement par les partenaires sociaux ;
- l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

Le public cible accompagné correspond à toute personne éloignée de l'emploi et/ou défavorisée, rencontrant des freins à une insertion professionnelle durable et de qualité. L'AAP concerne les opérations dont la période de réalisation est comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025. Les dossiers de demande de financement devront être déposés avant la fin de la période de réalisation de l'opération.

Le présent AAP vise les opérations se déroulant uniquement sur le département de la Savoie.

Diagnostic

Malgré un taux de chômage faible (5,1% au 2^{ème} trimestre 2023 (donnée INSEE provisoire) contre 5,3% au 2^{ème} trimestre 2022) la Savoie compte, à fin juin 2023, 5 460 foyers allocataires du RSA contre 5 506 à juin 2022. Dans ces foyers, 5 811 adultes relèvent des droits et devoirs liés au RSA notamment par la contractualisation de leur démarche d'insertion.

Parmi les bénéficiaires du RSA :

- 30 % des foyers allocataires du RSA sont des personnes seules avec enfants et à 93% des femmes,
- 45% des foyers allocataires du RSA sont présents dans le dispositif depuis 49 mois et plus,

- 26% des foyers allocataires ont plus de 50 ans

La Savoie, notamment dû à son activité touristique, compte de nombreux emplois saisonniers y compris avec des statuts de travailleurs non-salariés

L'impact économique de la crise sanitaire s'est accompagné de chocs profonds sur l'emploi et sur l'accès à l'emploi pour les personnes les plus défavorisées. Le département enregistre de fortes fractures sur le marché de l'emploi. Les contrats à durée déterminée et précaires se multiplient et certains groupes sociaux demeurent exclus ou du moins désavantagés. Or l'inclusion dans l'emploi représente le premier gage de sortie de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

En Savoie, les travailleurs non-salariés (TNS) représentent près de 16% des bénéficiaires du RSA. Entre mars 2020 et mars 2021, il a été constaté une augmentation du nombre de bénéficiaires du RSA de + 12 %, augmentation en lien avec la crise COVID. Sur la même période, le nombre de TNS bénéficiaires du RSA augmente aussi fortement, +36%, en raison de l'arrêt de nombreuses activités sur les périodes de confinement et particulièrement les activités touristiques.

Autre constat, ce statut ne permet pas toujours de dégager des ressources financières suffisantes pour que ce public puisse sortir du RSA, avec une sur-représentation de ce public dans les allocataires de + de 5 ans.

Le public issu de la Communauté des Gens du voyage est particulièrement touché.

Stratégie

La stratégie du Département de la Savoie est de structurer l'offre d'insertion en s'appuyant sur les ressources du territoire et en participant à leur développement. Le Département souhaite jouer un véritable rôle d'ensemblier territorial.

Avec le nouveau Programme Opérationnel FSE+ validé le 28 octobre 2022 par la Commission Européenne, les Départements peuvent intervenir dans le cadre de la priorité 1 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus » au travers de l'Objectif Spécifique H afin de favoriser l'inclusion active dans et par l'emploi.

Les dispositifs d'inclusion et de solidarité sociale seront au cœur de l'action selon une démarche partenariale et de proximité. Le Département entendra ainsi conserver sa capacité à impulser de nouvelles actions pour assurer l'adaptation de son territoire aux évolutions à venir. En articulation avec le PDIE jusqu'en 2024, le Fonds social européen viendra également en articulation du nouveau Pacte des solidarités qui prendra la suite de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté

(SNPLP) en subsidiarité des autres plans et schémas départementaux ou métropolitains (ex : Plan logement d'abord, schéma des solidarités, programmes d'insertion et d'emploi, schéma des services aux familles, projet territorial de santé mentale,...).

A travers l'objectif spécifique H « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés », le but est de proposer une offre adaptée aux besoins du territoire savoyard.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Dans le contexte économique de la Savoie, caractérisé par un taux de chômage relativement bas mais une prévalence persistante du RSA, le Département se trouve confronté à des défis significatifs en matière d'inclusion sociale et d'emploi.

Malgré les indicateurs positifs sur le front du chômage, la réalité des 5 460 foyers allocataires du RSA révèle des disparités importantes, avec 30% étant des personnes seules avec enfants, majoritairement des femmes. Une durée d'inscription prolongée de 49 mois et plus pour 45% des allocataires souligne les difficultés persistantes, tandis que 26% des foyers ont plus de 50 ans.

La précarité de l'emploi, accentuée par les emplois saisonniers liés à l'industrie touristique, a engendré une augmentation significative des travailleurs non-salariés bénéficiaires du RSA, illustrant les effets dommageables de la crise sanitaire. Face à ces enjeux, le Département est appelé à concevoir des interventions ciblées visant à favoriser l'inclusion dans l'emploi, notamment pour les travailleurs non-salariés, et à élaborer des politiques sociales adaptées pour soutenir les foyers les plus vulnérables. L'enjeu central réside ainsi dans la création de mesures efficaces permettant non seulement de répondre aux besoins immédiats des bénéficiaires du RSA, mais également de mettre en place des stratégies durables favorisant la sortie pour tous de la pauvreté et l'inclusion sociale.

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de la priorité 1 – Objectif spécifique H du programme national FSE+. Cet objectif spécifique vise à soutenir des projets d'accompagnement global en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi et/ou les plus défavorisées. Il permettra de combiner des actions d'insertion professionnelle avec des actions de levée de freins, pour garantir un parcours d'accompagnement global et sans rupture, prenant en compte tous les aspects de la vie de la personne.

A travers cet objectif spécifique, le but est de proposer une offre adaptée aux besoins du territoire savoyard.

Deux grands axes seront travaillés en parallèle :

- L'accompagnement des publics vers et dans l'emploi,
- La levée des freins à l'emploi au travers d'actions d'insertion,

Le Département de la Savoie souhaite disposer d'une offre d'accompagnement renforcé et individualisé dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi, c'est-à-dire combinant des actions à vocation d'insertion professionnelle et des actions d'inclusion sociale.

Les accompagnements devront répondre à la globalité des besoins des personnes, tant sur le volet social que professionnel.

Le Département soutient des actions visant la levée des freins professionnels et sociaux pour favoriser le retour à l'emploi. L'objectif étant de soutenir la mise en œuvre de ce type d'action lorsque les solutions n'existent pas ou de manière insuffisante sur le territoire et dès lors que ces actions s'inscrivent dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi.

L'engagement dans un parcours professionnel et le retour à l'emploi ne peuvent, en effet, s'engager que si un certain nombre de prérequis trouvent une solution.

Le Département de la Savoie souhaite ainsi accompagner les personnes vers l'autonomie dans une démarche coordonnée et cohérente. Le retour à une activité ou un emploi permet d'acquérir cette autonomie sociale, économique et citoyenne. Pour permettre aux personnes les plus éloignées de l'emploi de retrouver le chemin de cette autonomie, l'accompagnement renforcé s'appuiera sur un

diagnostic de la situation des personnes, partagé avec la personne elle-même et son référent de parcours le cas échéant et la prise en compte de la globalité des difficultés de la personne mais aussi l'identification de ses atouts. Cela doit permettre la levée des freins sociaux et professionnels qui l'empêchent de retourner vers l'emploi en mobilisant les ressources existantes.

Dans le cadre d'un accompagnement individualisé des personnes, le gestionnaire de la subvention globale s'assurera que les opérations retenues mettent en avant le rôle essentiel du référent de parcours :

- Lorsque le référent de parcours est à l'origine de la prescription, il précise les problématiques rencontrées par la personne et les résultats attendus de l'accompagnement. Le référent de parcours sera issu du service public de l'emploi (France Travail, Mission locale jeune, Cap emploi ...) ou sera un référent dit « socio-professionnel » (Service du département, CCAS, ...). Il garantit ainsi l'éligibilité des publics en produisant des pièces justificatives attestant de la situation des participants. Il sera informé tout au long de l'opération de l'avancée des démarches effectuées par la personne et sera obligatoirement associé à la sortie de l'opération pour assurer la poursuite de l'accompagnement si besoin.

Enfin, le Département de la Savoie réaffirme sa politique d'insertion autour de l'axe fort de mobilisation des acteurs économiques.

La mobilisation renforcée des employeurs permet de faciliter l'accès des publics les plus éloignés de l'emploi à une plus large palette de choix professionnels et d'opportunités, cette mobilisation offre la possibilité de mettre en perspective la responsabilité sociale des entreprises.

Il s'agira ici d'accompagner au mieux et de mobiliser les entreprises pour une meilleure insertion des publics les plus éloignés de l'emploi et/ou les publics les plus fragiles.

Cet axe de travail pourra permettre de financer des actions autour des clauses sociales d'insertion dans les marchés publics et de leur facilitation, entre autres.

• Objectifs

Cet appel à projets a comme finalité d'animer et coordonner l'offre d'insertion sur le territoire de la collectivité afin de favoriser le retour à l'emploi des publics en recherche d'emploi.

Le service gestionnaire apportera un soutien financier aux actions visant soit :

- Un accompagnement renforcé pour amener la personne à conduire un projet professionnel construit via un référent de parcours dans le cadre du plan local pour l'insertion et l'emploi,
- Une solution de mobilité aux personnes éloignées de l'emploi tout au long de leur parcours (dans leur démarche d'insertion et dans leur reprise d'emploi ou de formation...) dans un objectif d'accès à l'emploi,
- Un diagnostic personnalisé et un accompagnement sur la situation professionnelle des travailleurs non-salariés bénéficiaires du RSA,

Cet accompagnement doit permettre de réaliser des diagnostics économiques et stratégiques des entreprises créés mais qui ne dégagent pas suffisamment de ressources pour permettre à la personne de sortir du RSA. Ce temps d'analyse sur une période courte doit permettre de formuler des préconisations d'accompagnement au regard de l'activité et de la situation du bénéficiaire (activité avec potentiel de développement, recherche d'un emploi salarié complémentaire, levée de freins périphériques au préalable...). Une fois le diagnostic personnalisé achevé, il s'agira de soutenir des actions qui visent à proposer un accompagnement spécifique complet visant autant le développement de l'activité, la levée de freins ou une réorientation professionnelle.

- un accompagnement socio-professionnel des populations marginalisées et des personnes en situation de handicap ou souffrant d'une affection de longue durée (personnes issues de la communauté des gens du voyage, etc.) dans l'objectif de retour à l'emploi.

Plus globalement, les opérations retenues contribueront ainsi à consolider l'offre d'insertion sur le territoire départemental et dynamiser le retour à l'emploi des publics.

Le nouveau programme permettra ainsi de couvrir un large choix d'actions et d'agir en complémentarité entre l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale. L'objectif du Département de la Savoie est ainsi de poursuivre la politique publique menée sur l'insertion professionnelle

depuis 2015 avec le FSE en accompagnant des projets cofinancés par le Plan Départemental d'Insertion par l'emploi (PDIE) mais aussi des projets ne bénéficiant pas de cofinancement du Département mais d'autres co-financements. Le territoire pourra ainsi bénéficier directement des retombées financières des crédits européens.

• Actions visées

L'ensemble des typologies d'opérations suivantes seront éligibles à cet AAP :

I. Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

- le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.

- la levée des freins dans une perspective de de retour à l'emploi : Soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité.

II. Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Peuvent répondre à cet appel à projets toutes personnes morales de droit public ou privé susceptibles de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées par la priorité 1 OSH. Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles portées par des personnes morales. Les projets en consortium ne sont pas éligibles au FSE+.

Seules les structures d'insertion par l'activité économique ne sont pas éligibles.

En conséquence d'une possible évolution des critères des modes de financements des ateliers chantiers d'insertion par le département de la Savoie une réflexion globale au sein de ses services sur les formes de soutiens financier appropriées est en cours.

Les observations et le plan de soutien départemental des ateliers chantiers d'insertion seront connues ultérieurement à la sortie de cet appel à projet.

• Public cible

Ainsi, l'ensemble des publics cibles suivants seront éligibles sur le territoire de la Savoie :

- Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- femmes, les jeunes, les séniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée,

- demandeurs d'emploi de longue durée,

- travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié,

- personnes inactives,

- bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits),

- ressortissants de pays tiers,

- personnes placées sous-main de justice,

- personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 20% modulé à 10% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel, et taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Les actions d'insertion socioprofessionnelle dédiées spécifiquement au public jeunes ne sont pas éligibles à cet appel à projet. Ces dernières relèvent du cadre de la priorité 2 du programme national FSE+ pilotée directement par les services déconcentrés de l'État (DREETS Auvergne Rhône Alpes).

Les opérations concernant exclusivement les ressortissants de pays tiers (RPT) ne sont pas éligibles au FSE+ ; elles relèvent du programme national du Fonds Asile Migration Intégration (FAMI) piloté par le Ministère de l'Intérieur ; concernant les opérations mixtes, le pourcentage maximum de RPT sera laissé à l'appréciation du service gestionnaire lors de l'instruction

Conflit d'intérêt

En référence à l'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046, une attention particulière sera portée par le Département à l'existence potentielle de conflits d'intérêt chez l'opérateur.

Les étapes après le dépôt

1. **Recevabilité** : la cellule FSE du Département, avant de déclarer le dossier recevable, vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.

2. **Instruction** : l'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier d'une demande de subvention recevable par la cellule FSE du Département si besoin avec d'autres services associés, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

3. **Programmation** : à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis à l'autorité de gestion déléguée puis au comité technique FSE, avant le passage en Commission permanente ou Conseil départemental, pour validation.

4. **Conventionnement** : si la décision est favorable, une convention est alors signée de manière électronique entre le porteur de projet et le Président du Conseil Départemental.

Le candidat est invité à consulter les sites internet de l'Union européenne et du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet.

Exemples :

- <https://fse.gouv.fr>
- <http://www.europe-en-france.gouv.fr>

Contacts

Les services du Département de la Savoie reste à la disposition des porteurs de projets pour leur apporter un appui à l'élaboration et au montage de leur dossier de demande de subvention.

Au préalable et avant tout dépôt de dossier sur MDFSE+, les porteurs de projets sont invités à contacter le service du département de la Savoie à savoir :

- Service des Affaires Agricoles et Européennes : unite.europe@savoie.fr

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;

- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;

- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration,

de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.

3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.

7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens seront exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales, après consultation et validation auprès de la commission permanente (CP) du Département de la Savoie. Avant présentation en CP, les demandes de financement devront être créées et déposées dans l'outil de gestion « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets. Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande afin de prévenir toute déconvenue.

Les candidats ont jusqu'au 03 Mai à 23h59 pour déposer leurs demandes. Toute demande arrivée après cette date sera inéligible.

Le FSE+ ne cofinance pas les structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projets ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Pour toute opération dont la réalisation a débuté entre le 01/01/2022 et le 31/12/2023, le service gestionnaire vérifiera la capacité du porteur à produire les justificatifs de l'éligibilité des participants et des dépenses dès l'instruction. Dans l'hypothèse selon laquelle le porteur ne serait pas en mesure de répondre à cette exigence, le service gestionnaire se réserve le droit de ne pas appliquer la rétroactivité.



Etape de conventionnement avec le Département de la Savoie (CD 73)

Une fois le dossier déposé sur MDFSE+, le service FSE du CD 73 émet un avis après avoir étudié : sa recevabilité / régularité (complétude du dossier), en opportunité de le financer au regard des objectifs du PN FSE+ (instruction). A l'appui de l'analyse du service FSE, fondée sur des critères d'appréciation et sur l'avis d'opportunité des services métiers en cohérence avec les stratégies en cours, le dossier est présenté dans un premier temps pour avis auprès de l'autorité de gestion déléguée (DREETS); puis dans un deuxième temps en CP (instance présidée par le Président du CD73, en tant qu'organisme intermédiaire du Programme national FSE+ qui assure en dernier ressort la validation, l'ajournement ou le rejet des projets proposés). La décision du Président est notifiée au porteur de projet. Si le dossier est validé, une convention est signée entre le bénéficiaire et le CD 73. Cette convention précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire. A la demande formulée expressément par le porteur de projet (à l'exception des collectivités publiques et des opérateurs de l'Etat) une avance pourra être versée jusqu'à 30% du montant FSE+ conventionné, dans la limite de la trésorerie FSE+ du CD73 .

Cet AAP est ouvert aux opérations présentant **ou non** un cofinancement du Département au titre des crédits d'insertion ou avec un autofinancement au titre des crédits d'insertion pour les projets internes.

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Toute demande **arrivée après la date de clôture** de l'appel à projets sera **irrecevable**.

Les opérations **achevées à la date de dépôt** de la demande sont **ineligibles**.

A l'issue de la période de dépôt, la sélection des projets s'effectue dans le cadre de dotation financière de l'appel à projets. Les projets sont hiérarchisés à partir d'une analyse croisant :

- le respect des règles d'éligibilité européennes et nationales précitées (règlements UE 2021/1057 et 2021-1060, décret n°2022-608 du 21 avril 2022) et spécifiques à cet appel à projets ;
- la prise en compte des principes horizontaux (égalité femmes-hommes, égalité des chances et non-discrimination, accessibilité pour les personnes handicapées, développement durable) ;
- les critères nationaux et locaux de priorisation figurant dans le présent appel à projets.

C'est pourquoi le **descriptif du projet doit être précis et détaillé** dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Outre les critères de sélection nationaux précités, la priorisation des candidatures se fera également selon les critères suivants

Critères de priorisation spécifiques à l'AAP :

- le caractère innovant du projet ;
- la prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc...);
- la cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion).

Dès lors que l'enveloppe FSE+ prévue pour le présent appel à projets serait insuffisante, les opérations seront hiérarchisées selon les critères communs et spécifiques de priorisation.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

1. Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
2. Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
3. Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).
4. La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée.
5. Elles peuvent être justifiées par des pièces justificatives probantes (comptables et non comptables).
6. Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Le montant d'intervention minimum FSE + est de 20%.

Pour les opérations avec rétroactivité des dépenses au 01/01/2022:

Pour les porteurs déposant des opérations sur 2023, ils devront justifier rétroactivement de la capacité à prendre en compte la gestion du FSE+ (suivi et éligibilité des participants, publicité, etc.)

Montage financier des opérations

Pour les opérations de moins de 200 000 € une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE. Il est porté à l'attention des candidats que les missions supports (encadrement, finances, maintenance, nettoyage, etc.) sont comptabilisées dans les dépenses forfaitaires et ne pourront pas faire l'objet d'une valorisation dans les dépenses directes de personnel. La subvention FSE+ n'est versée qu'après réalisation et justification des dépenses. Le bénéficiaire doit disposer d'une trésorerie suffisante pour avancer les dépenses en conséquence. Un acompte du FSE+ pourra être versé au début de l'action, et pour chaque tranche annuelle en cas de prolongation par avenant.

Structuration du plan de financement et options de coûts simplifiés (OCS) :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus. Dans un souci de simplification, la forfaitisation des coûts limite la production de pièces justificatives, diminuant ainsi la charge administrative pour le bénéficiaire comme pour le service gestionnaire.

NB : Pour les opérations de moins de 200 000€, le recours à une OCS est obligatoire ; chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

L'appel à projets propose quatre profils de plan de financement. Le descriptif des opérations doit être suffisamment précis dans la demande pour que le service instructeur valide le choix du forfait.

1/ Pour les opérations mobilisant uniquement des personnels opérationnels et engendrant uniquement des dépenses indirectes :

- **Profil 1 - Taux forfaitaire de 15%** des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes. (codification : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%). Sur cet OCS seul le poste des dépenses directes de personnel sera ouvert. Les autres postes de dépenses fermés, devront être renseignés à zéro euro.

2/ Pour les opérations mobilisant des personnels opérationnels et notamment des dépenses de fonctionnement et/ou de prestations et/ou de participants :

- **Profil 2 - Taux forfaitaire de 40%** des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants (codification : DPE_R/CR40%).

3/ Pour les opérations majoritairement mises en œuvre par voie de prestations :

- **Profil 3 - Taux forfaitaire de 20% modulé à 10%** des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants pour calculer les dépenses de personnel : à partir du montant total des prestations valorisées, un montant forfaitaire de 10% est ajouté. Les postes de dépenses de fonctionnement et participants seront fermés et donc renseignés à 0€. **Le taux forfaitaire de 10% sera combiné avec le taux forfaitaire de 15% des dépenses directes de personnel pour calculer les dépenses indirectes** (codification : DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R /DPE20%_10%/DPI15%).

4/ Pour les opérations mises en œuvre exclusivement par voie de prestations et engendrant uniquement des dépenses indirectes :

- **Profil 4 – Taux forfaitaire de 7% des dépenses de prestations au réel pour calculer les dépenses indirectes.** Les postes de dépenses de personnel, fonctionnement et participants seront fermés et donc renseignés à 0€. (codification : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%)

Taux d'intervention FSE+ :

Les actions de cet appel à projet pourront couvrir, au choix des porteurs de projets :

- L'intégralité du département de la Savoie ;
- Un territoire spécifique du département de la Savoie : territoire d'action sociale du Département, intercommunalité, bassin d'emploi ou tout autre découpage territorial pertinent pour l'action proposée.

Le taux d'intervention maximum FSE+ applicable sera celui du périmètre Savoie soit 40%. Le taux d'intervention du FSE+ doit être au minimum de 20% du coût total de l'opération. Le montant minimum FSE est de 10 000€.

Dépenses de personnel valorisées au réel (forfaits 15 % et 40%) :

Aux termes de l'article 16 §4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

- Les dépenses des personnels directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement. Il en est de même pour les personnels affectés au suivi administratif lié à la gestion de l'opération FSE+.
- Pour cette programmation 2021-2027, les dépenses de tiers sont incluses dans la catégorie de dépenses de personnel.
- La rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, comptabilité, administration générale, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc...), doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes.
- Seuls sont éligibles les dépenses de personnel mensuellement fixes supérieures ou égales à 15% de leur temps de travail total dans la structure. La justification du temps d'affectation sur l'opération FSE, se fera par lettre de mission et/ou contrat de travail mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE et son taux d'affectation mensuellement fixe, ainsi que son temps de travail global dans la structure. Dans le cadre de l'instruction de la demande, seront retenus uniquement les personnels pour lesquels nous aurons reçu la lettre de mission en bonne et due forme.
- Les personnels valorisant moins de 15% de leur temps de travail sur l'opération FSE+, ou intervenant de manière aléatoire sur l'opération, ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise en dépenses indirectes.
- Conformément à la réglementation applicable les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure. Les dépenses couvertes par le montant forfaitaire ne feront pas l'objet de justification au bilan.
- Le montant des rémunérations inscrites en dépenses directes de personnel (base salariale) est **plafonné à 100 000 € bruts annuels chargés par salarié**. Les structures concernées demeurent libres

de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE +. Toutefois il conviendra de déclarer au bilan les salaires réellement versés.

Principes de base de la commande publique :

Tout projet cofinancé par des fonds européens doit respecter la réglementation européenne et nationale en vigueur. Il s'agit d'une obligation transversale que les dépenses soient couvertes par un forfait ou pas. L'ensemble de la réglementation est agrégé dans le code de la commande publique en date du premier avril 2019.

Tout achat, quel que soit le marché, le montant, doit respecter **les principes fondamentaux de la commande publique** suivants :

1. Le libre accès à la commande publique : toute entreprise doit pouvoir se porter candidate à un marché. A ce titre la publication la plus large possible doit être organisée.
2. L'égalité de traitement des candidats : tout pouvoir adjudicateur doit adopter un comportement objectif et non discriminatoire envers l'ensemble des candidats – et un égal accès à l'information (favoritisme est pénalement sanctionné).
3. La transparence des procédures : tous les candidats doivent être en mesure de savoir comment leur candidature va être traitée en assurant une publicité et une traçabilité Page 16 sur 20 suffisante afin de pouvoir justifier de ses choix. Si les critères de sélection ne sont pas clairement définis dans le cahier des charges, le critère du prix sera alors décisif en tant que critère obligatoire.

• Autre

Obligations liées à la gestion du Fonds social européen :

- **la preuve de réalisation de l'action** : recueillir tous les livrables permettant de justifier la réalisation du projet;
- **la traçabilité des finances du projet** : tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet ;
- **la publicité** : respecter les obligations de publicité conventionnées. Le règlement (UE) 2021 /1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit que « Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en

place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée. ». Tutoriel de publicité à l'adresse suivante : [Les obligations FSE +](#)

Le respect de la réglementation des aides d'Etat :

toute entité répondant à la définition d' « entreprise » au sens du droit de l'Union Européenne est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat. Cette notion d'entreprise est définie de façon très large : est considérée comme entreprise toute entité exerçant une activité économique (c'est-à-dire une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné), indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement. Vous pouvez consulter la réglementation sur le site <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

Déclaration des cofinancements :

Le porteur s'engage à déclarer toutes les ressources publiques et privées perçues contribuant à la mise en œuvre de l'opération. Ces cofinancements ne doivent pas comporter de crédits européens, de quelque fonds ou programme que ce soit. Toute omission ou déclaration erronée, dûment constatée par le service gestionnaire, pourra faire l'objet d'un signalement pour fraude.

Contreparties nationales

La subvention FSE+ intervient en cofinancement aux côtés d'autres ressources. Il s'agit d'une aide additionnelle. Il appartient par conséquent aux porteurs de projets de rechercher des contreparties nationales. Il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou des lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE+ à terme. Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du bilan final. À défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées en la matière dans le cadre du PN FSE + Emploi-Inclusion-Jeunesse Compétences.

Eligibilité des participants :

Le porteur s'engage à communiquer les pièces justifiant de l'éligibilité des participants à l'opération déterminées lors de la phase d'instruction et précisées au sein de la convention.

Pour chaque participant rentré sur le dispositif, les porteurs de projet doivent être en mesure de produire, à minima, les justificatifs suivants (liste non exhaustive) :

- document justifiant du profil en recherche d'emploi : attestation du service public de l'emploi ; attestation d'une structure publique ou habilitée, ayant compétences pour attester de la situation des participants.

Cette liste est établie à titre indicatif et la nature des pièces justificatives sera décidée au moment de l'instruction. **Le porteur devra être en capacité de justifier rétroactivement de la prise en compte des justificatifs lors de l'instruction ; à défaut le début de la période de réalisation de l'opération pourra être modifié.**

Indicateurs de réalisation et de résultat :

Les indicateurs sont déterminés au niveau de chaque priorité d'investissement et objectif spécifique. Le porteur s'engage à suivre et à communiquer dans le cadre de ses bilans de réalisation sur les indicateurs conventionnés. Concernant la priorité 1 OSH, les indicateurs sont les suivants :

A) Indicateurs de réalisation : les indicateurs de réalisation ont trait aux opérations soutenues, ils se mesurent en unités physiques : nombre de chômeurs de longue durée, nombre de participants handicapés, nombre de personnes sans emploi, nombre de bénéficiaires des minima sociaux, nombre de participants de quartiers prioritaires de la politique de la ville, nombre de salariés en insertion.

B) Indicateurs de résultat : les indicateurs de résultats reflètent les changements survenus dans la situation des entités ou participants, ils mesurent les effets induits par le programme. nombre de personnes exerçant un emploi au terme de leur participation, nombre de participant exerçant un emploi six mois après la fin de leur participation, nombre de salariés en insertion en emploi durable à 6 mois, nombre de chômeur de longue durée exerçant au terme de leur participation, nombre de chômeur de longue durée exerçant un emploi six mois après la fin de leur participation.

Le respect de l'ensemble des règles d'éligibilité et de justifications des dépenses, sera vérifié lors de l'instruction de la demande de subvention, ainsi que lors du contrôle de service fait de l'opération subventionnée. Le non-respect de ces règles engendre un risque de correction financière.

Documents et informations :

Les candidats sont invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur le site <https://fse.gouv.fr/> mais aussi :

- Le Programme Opérationnel FSE+ 2021/2027 : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>
- La Notice pour la mise en œuvre des obligations européennes de publicité : voir Obligations de publicité
- Le Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027, disponible ici : Europe en France / Dame
- De même, le candidat est invité à consulter les sites internet de l'Union européenne et du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet. On peut citer en exemple : <https://fse.gouv.fr/> ou <http://www.europe-en-france.gouv.fr/>

Respect du contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leur demande de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain qui devra être déposée dans « Ma Démarche FSE Plus » dans les pièces obligatoires annexées à la demande de subvention FSE.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)